Informations de base

2001/0311(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations Abrogation Décision No 1254/96/EC 1994/0009(COD) Abrogation 2003/0297(COD) **Subject** 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	CLEGG Nicholas (ELDR)	27/03/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BEYSEN Ward (ELDR)	27/03/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	TURCHI Franz (UEN)	19/03/2002
ECON Economique et monétaire	MOMBAUR Peter Michael (PPE-DE)	15/04/2002
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2518	2003-06-16
Transports, télécommunications et énergie	2465	2002-11-25
Education, jeunesse, culture et sport	2484	2003-02-06

	Industrie	2433	2002-06-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0775	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2002	Débat au Conseil		
01/10/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
01/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0324/2002	
24/10/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0515/2002	Résumé
24/10/2002	Débat en plénière		
06/02/2003	Publication de la position du Conseil	15767/2/2002	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0132/2003	
02/06/2003	Débat en plénière		
04/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0245/2003	Résumé
16/06/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
26/06/2003	Signature de l'acte final		
26/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0311(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision No 1254/96/EC 1994/0009(COD) Abrogation 2003/0297(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/16950

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0324/2002	01/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0515/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0443-0565 E	24/10/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0132/2003	23/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0245/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0149-0275 E	04/06/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05636/2003	28/01/2003	
Position du Conseil	15767/2/2002 JO C 064 18.03.2003, p. 0022-0039 E	06/02/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0775 JO C 151 25.06.2002, p. 0207 E	20/12/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0164	07/02/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0443	07/08/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1059	07/08/2006	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0035/2002 JO C 278 14.11.2002, p. 0035	16/05/2002	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0865/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0146	17/07/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2003/1229 JO L 176 15.07.2003, p. 0011-0029	Résumé

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2001/0311(COD) - 26/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1229/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, abrogeant la décision 1254/96/CE. CONTENU: le Conseil a adopté la décision à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. Cette décision vise à modifier la décision 1254/96/CE en vue d'y introduire de nouvelles priorités et de mettre à jour la liste des projets ainsi que d'aménager la procédure d'identification de ceux-ci. Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord selon lequel les projets prioritaires concernant les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie doivent avoir un impact significatif sur le fonctionnement concurrentiel du marché intérieur et/ou renforcer la sécurité d'approvisionnement de la Communauté. Les amendements adoptés prévoient en outre que l'aide financière communautaire est limitée aux projets de construction et de maintenance des infrastructures dûment justifiés. La Commission présentera tous les deux ans un rapport sur la mise en oeuvre de cette décision. Ce rapport accordera une attention particulière aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre des projets prioritaires, ainsi qu'aux modalités de leur financement, notamment en ce qui concerne la part du financement communautaire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/07/2003.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2001/0311(COD) - 24/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Eduard BEYSEN (ELDR, B), le Parlement soutient les nouvelles orientations en matière de réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-Energie). Quelques amendements proposés par la commission au fond ont été adoptés afin d'améliorer la proposition (se reporter également au résumé précédent). Le Parlement considère que la construction et la maintenance des infrastructures dans le domaine de l'énergie devront, en règle générale, être assujetties aux lois du marché. Par ailleurs, la nécessité d'intégrer efficacement les réseaux des pays candidats implique que la Commission soumette au plus tard trois mois avant l'adhésion des premiers nouveaux États membres, une proposition modifiant la décision 1254/96/CE. Le Parlement estime que le relèvement proposé, de 10% à 20%, d'un concours communautaire ne concerne que la phase de développement des projets prioritaires. L'aide financière à la construction doit constituer une exception nécessitant une justification spéciale. Le Parlement demande que les spécifications indicatives des projets figurant à l'annexe III fassent l'objet de modifications arrêtées selon la procédure de codécision, afin de garantir un contrôle rigoureux du Parlement européen. Il soutient le financement privé des projets mais souhaite prévenir toute distorsion de concurrence entre les opérateurs sur le marché. Selon le Parlement, des efforts particuliers s'imposent pour améliorer l'interconnexion des sources d'énergie renouvelable qui contribueront à diversifier les sources d'énergie et, partant, à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Le Parlement souhaite également que les États membres fassent rapport tous les deux ans sur la mise en oeuvre et les progrès enregistrés dans la réalisation des projets prioritaires d'intérêt européen concernant les raccordements transfrontaliers. Il suggère enfin que l'énergie éolienne en mer puisse être intégrée dans les projets.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2001/0311(COD) - 04/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture M. Nicholas CLEGG (ELDR, UK), le Parlement a approuvé la position commune sous réserve de modifications proposées par la commission au fond. Les députés se félicitent de voir une grande partie de leurs amendements intégrés dans la position commune du Conseil. D'ailleurs plusieurs trilogues ont contribué à mettre mieux en relief les revendications du PE. Le Parlement demande que la Commission fasse un rapport, tous les deux ans, sur la transposition et les progrès des projets prioritaires ainsi que sur les modalités de financement et particulièrement le financement par des fonds européens. Il souligne que l'aide financière communautaire accordée à la phase de construction et de maintenance des infrastructures dans le domaine de l'énergie devrait rester exceptionnelle et être dûment justifiée. Les projets prioritaires devraient être compatibles avec le développement durable et répondre aux critères suivants : avoir un impact significatif sur le fonctionnement du marché intérieur et/ou contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté. Enfin, tout changement du RTE-Energie devrait se limiter aux modifications de nature purement technique, comme par exemple le changement d'une partie du trajet prévu ou une adaptation limitée de l'emplacement du projet. Les modifications de fond telles que l'addition de nouveaux projets ou de nouvelles destinations de pays devraient rester soumises à la procédure de codécision.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2001/0311(COD) - 07/08/2006 - Document de suivi

Le présent rapport de mise en oeuvre présente le cadre sur lequel repose la politique en matière de réseaux transeuropéens dans le secteur de l' énergie (RTE-É) et le champ d'application et les objectifs des orientations, ainsi qu'un résumé des progrès dans la mise en oeuvre accomplis sur la période 2002-2004. Il a été élaboré à partir d'informations communiquées par les gestionnaires de réseaux de transport et par des experts des États membres.

Sur la base du rapport présenté, la Commission dresse les conclusions généralessuivantes:

- L'objectif de **concentrer l'aide sur les projets prioritaires** est poursuivi (60 % du soutien aux RTE-Énergie ont été alloués à des projets prioritaires pendant la période 2001 – 2004).

- Les mesures de **coordination** relatives à la mise en oeuvre devraient figurer au premier plan des priorités de la politique en matière de RTE-Énergie. La désignation d'un coordinateur européen est une mesure utile qui est proposée dans la révision des orientations relatives aux RTE-Énergie.

- La nécessité d'un **soutien politiquesous la forme d'un «label RTE-Énergie»,** pour entraîner l'adhésion du public et accélérer la procédure d' autorisation, se fait de plus en plus pressante. Les procédures d'autorisation demeurent toutefois un problème sérieux étant donné le délai (une dizaine d'années) entre la première planification et l'entrée en service est en général. On constate que l'expression communautaire d'un intérêt européen particulier est tout aussi importante pour les gestionnaires de réseaux que les aides financières et peut être utile pour entamer la phase de construction dans les délais.

- Dans la **liste des projets d'intérêt commun**, un nombre important de projets a bien avancé (apparemment sans aide notable au titre du RTE-Énergie). Mais si l'on étudie les liaisons transfrontalières, notamment le long des axes prioritaires, il apparaît que, pour cette sous-catégorie, le programme relatif aux RTE-Énergie a joué un rôle important.

- Le **budget** alloué aux RTE-Énergie est relativement modeste, mais il a joué un rôle non négligeable du point de vue: de la mise en route de projets dans des régions isolées ou insulaires ; du lancement de projets visant à étudier les possibilités d'utiliser de nouvelles technologies ; de l'accélération de la décision de construction pour des projets particuliers.

- La **Banque européenne d'investissement (BEI**) est bien placée pour jouer un rôle majeur dans l'intégration plus poussée des marchés communautaires du gaz et de l'électricité. Le financement des infrastructures de transport de gaz et d'électricité devrait prendre une importance plus grande encore à l'avenir en ce qui concerne les projets prioritaires.

- L'**actualisation de la liste des axes prioritaires et de la liste des projets prioritaires**est une condition préalable à l'augmentation des aides visant à connecter plus efficacement les nouveaux États membres et les pays en voie d'adhésion. La liste des axes prioritaires doit être mise à jour pour que les dix nouveaux adhérents puissent prendre pleinement part aux projets prioritaires.

Les grandes conclusions pour les réseaux de gaz et d'électricité sont les suivantes:

Réseaux d'électricité:

- Les projets prioritaires tiennent compte de l'importance des échanges transfrontaliers pour

l'ouverture du marché de l'électricité.Même si des progrès ont été faits, les interconnexions sont encore grandement insuffisantes au regard de l' objectif de Barcelone (niveau d'interconnexion au moins égal à 10 % de la capacité de production).

- Les connexions achevées et les connexions en cours de construction jouent un rôle majeur dans la suppression de la congestion le long des corridors prioritaires. En particulier, les liaisons transfrontalières entre la France et la Belgique (EL.1), entre l'Italie et la Suisse et le transformateur déphaseur installé entre l'Italie et la France (EL.2), plusieurs lignes entre le Portugal et l'Espagne (EL.3), les lignes transfrontalières dans le sud-est de l'Europe (EL.4), les connexions permettant d'augmenter la capacité de transport entre l'Irlande et l'Irlande du Nord (EL.6), entre le Danemark et l' Allemagne, les connexions entre la Finlande et l'Estonie, la Finlande et la Russie et la Suède et la Norvège (EL.7), permettent d'augmenter considérablement la capacité de transport.

Réseaux de gaz:

- Les projets prioritaires tiennent compte de l'importance des échanges transfrontaliers pour l'ouverture du marché du gaz.

- Les connexions achevées et les connexions en cours de construction jouent un rôle majeur dans l'accroissement de la capacité d'importation de gaz le long des corridors prioritaires. En particulier, la liaison transfrontalière pour l'acheminement du gaz à partir de l'Algérie via le Maroc (NG.2), de la Turquie jusqu'en Grèce ou jusqu'en Autriche (NG.3) et une série de nouveaux terminaux GNL (NG.4) en Espagne, en Italie, en Grèce et au Royaume-Uni accroissent considérablement la capacité d'importation.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2001/0311(COD) - 07/02/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune est fidèle à l'esprit de la proposition initiale. D'une manière générale, lorsque la position commune s'écarte de la proposition de la Commission, c'est pour clarifier et compléter des concepts et des approches exposés dans le texte original; ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les définitions des axes prioritaires et des projets (définitions contenues respectivement dans les annexes I et

III). En ce qui concerne les critères auxquels doivent répondre les projets d'intérêt commun (critères contenus dans l'annexe II), le Conseil adopte dans sa position commune une solution intermédiaire entre la proposition de la Commission qui ne prévoyaient que la définition de critères thématiques très généraux et la demande du Parlement européen d'avoir une identification très précise des projets, sans flexibilité en matière de mise à jour de la définition détaillée des projets d'intérêt commun. La Commission est d'avis que la position commune du Conseil résout ainsi le problème délicat qui consiste à identifier d'une manière plus précise les projets d'intérêt commun, mais en aménageant une flexibilité pour la mise à jour de la description détaillée des projets par une procédure de comitologie. En conséquence, la Commission invite le Parlement européen à approuver cette position commune.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2001/0311(COD) - 06/02/2003 - Position du Conseil

Les principales modifications introduites par le Conseil dans sa position commune sont les suivantes: - Priorités: le Conseil a divisé les priorités en fonction de leur importance par rapport au réseau de gaz ou d'électricité ou de ces deux types de réseaux. Il a précisé la nature des projets d'intérêt commun, ainsi que les critères supplémentaires auxquels un projet doit satisfaire afin d'être susceptible de bénéficier d'un concours financier communautaire au titre du règlement 2236/95/CE. - Le Conseil a précisé que les résultats des évaluations d'impact sur l'environnement, dans les cas où elles sont exigées par la législation communautaire, doivent être pris en considération avant qu'une décision ne soit effectivement prise concernant la réalisation de projets conformément à la législation communautaire. - Le Conseil a fourni les précisions ci-après au sujet de la structure des annexes: .l'annexe I énonce les axes pour les projets prioritaires; .l'annexe II énonce les critères (supplémentaires) pour les projets d'intérêt commun; le Conseil s'est ainsi efforcé d'inclure certaines des informations détaillées qui figuraient initialement à l'annexe III, essayant aussi, de cette manière, de répondre aux demandes du Parlement européen; .l'annexe III énumère les projets d'intérêt commun et décrit leurs spécifications. Sur les 24 amendements du Parlement européen, le Conseil a accepté en totalité ou quant au fond 15 amendements concernant les points suivants : - souligner l'importance des sources d'énergie renouvelables dans le contexte en question; - la construction et l'entretien des infrastructures d'énergie doivent être assujetties aux lois du marché; - les infrastructures d'énergie doivent permettre le fonctionnement efficace du marché intérieur de l'énergie; - mention de l'intégration des réseaux des pays candidats; - souligner que l'objectif doit être d'encourager le fonctionnement efficace du marché intérieur tout en encourageant la production et l'utilisation rationnelles de ressources énergétiques; - un des objectifs doit être de faciliter le développement des régions isolées, renforçant ainsi leur cohésion sociale et économique; - l'évaluation de la viabilité économique des projets doit tenir compte des coûts, des bénéficies, des aspects environnementaux, de la sécurité d'approvisionnement et de la contribution à la cohésion économique et sociale; - préciser que le contenu de l'annexe I constitue les axes prioritaires; - les modifications de l'annexe I doivent être arrêtées selon la procédure de codécision; - une attention particulière doit être accordée aux projets transfrontaliers; - il est nécessaire de s'efforcer de tenir compte des effets sur la concurrence; - élargissement des projets dans le domaine de l'électricité afin d'intégrer l'énergie éolienne en mer; - souligner l'importance de renforcer l'utilisation desénergies renouvelables (annexe II, 1). En revanche, la position commune n'incorpore pas les amendements du Parlement européen proposant : - le traitement financier privilégié des projets prioritaires; - l'exigence d'une évaluation détaillée des projets comme pré- condition de leur identification dans les orientations; - la fixation d'une échéance à la Commission pour intégrer les nouveaux pays membres dans les Orientations; - le refus de la Comitologie pour la mise à jour des descriptions détaillées des projets.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

2001/0311(COD) - 20/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser les orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-Énergie). CONTENU : la présente proposition de révision se base sur l'appréciation du fonctionnement des orientations actuellement en vigueur pour les RTE-Énergie (rapport sur la mise en oeuvre des Orientations pour les réseaux d'énergie au cours de la période 1996-2001, présenté conjointement avec la présente proposition). La proposition fait partie des mesures demandées par le Conseil Européen de Stockholm dans le but d'exploiter le potentiel du marché intérieur et en particulier pour la création d'un cadre pour la mise en place de marchés transfrontaliers efficaces bénéficiant du soutien de capacités d'infrastructures appropriées. Elle prend en compte les développements intervenus depuis 1996 sur le marché de l'énergie, elle reflète les progrès intervenus dans le processus d'élargissement et met explicitement l'accent sur les interconnexions électriques avec les pays candidats. La proposition vise principalement à modifier les orientations RTE-Énergie afin d'identifier, parmi les projets d'intérêt commun, une catégorie de projets prioritaires. Les projets d'intérêt commun sont les projets qui correspondent aux critères et aux objectifs fixés par les Orientations pour le développement des RTE-Énergie. La proposition prévoit la mise à jour de la liste des projets d'intérêt commun. La Commission se propose de focaliser sur les projets prioritaires les moyens d'aide disponibles au titre de la politique des RTE. Elle prévoit, pour ces projets, la possibilité de porter de 10% à 20% le taux maximum de financement au titre du Règlement du soutien financier RTE. La priorité devra être mise sur la phase de développement (qui suit la phase des études initiales), y compris la levée des obstacles à la réalisation des projets. La proposition vise également à modifier les orientations RTE-Énergie sous les aspects suivants: - réaligner les priorités de la politique des RTE-Energie, compte tenu des développements intervenus depuis 1996; - définir d'une façon plus large les projets d'intérêt commun pour les RTE-Energie (10 projets thématiques au lieu des 90 projets détaillés actuels); - intégrer les définitions détaillées des projets dans les spécifications des projets, déjà prévues par les orientations; - préciser que l'identification des projets ne préjuge pas de l'évaluation de leur impact environnemental; - mettre à jour, sans les modifier sur le fond, les dispositions relatives à la comitologie; - rallonger de 2 à 4 années la périodicité des rapports de mise en oeuvre des orientations. La proposition est accompagnée d'une communication de la Commission sur les infrastructures énergétiques européennes. Ce document analyse la situation actuelle ainsi que l'évolution prévue en ce qui concerne les infrastructures de gaz et d'électricité, puis il recense les obstacles qui s'opposent à la fourniture de nouvelles infrastructures et détermine leur origine, et enfin propose des mesures destinées à garantir que l'utilisation des infrastructures existantes sera la plus efficace possible et à fournir de nouvellesinfrastructures, le cas échéant.